

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6 juillet 1939 6 Juillet 1945

n° 6

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

6 juillet 1939

Numéro JO

n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro

31 août 1939

VISAS

Président de la République française.

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901

Vu la loi des finances du 31 décembre 1988 : Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration et la solde des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant des colonies et tous les actes qui l'ont modifié Vu le décret du 3 mars 1936 portant application aux colonies du décret du 22 janvier 1936 constituant les soldes de l'air : Vu le décret du 7 avril 1938 instituant une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur du personnel militaire à solde mensuelle service à la Côte française des Somalis: Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre des colonies, du Ministre de l'air et du Ministre des finances,

Art. 1

er—L'article 3 du décret du 7 avril 1938 est modifié ainsi qu'il suit : L'indemnité temporaire de cherté de vie est égale à 12 p. 100 du montant global de la solde et des indemnités définies ci-après : a) La solde nette telle qu'elle est fixée par les tarifs numéros 1 et 2 annexés au règlement du 29 décembre 1903, ces bases s'appliquent également leul de l'indemnité temporaire de cherté de vie à allouer aux militaires de l'armée de l'air, et telle qu'elle est fixée par le tarif numéro 1 annexé au décret du 12 décembre 1935 en ce qui concerne les militaires non officiers de la gendarmerie; b) L'indemnité pour charges militaires pour son intégralité, d'après le taux réellement perçu correspondant à la situation de famille et telle qu'elle est fixée par le tarif numéro 6 annexé au règlement du 29 décembre 1903 : c) Le supplément colonial pour sa totalité.

Art. 2

—Le Président du Conseil, le Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre des colonies, le Ministre de l'air, le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1939 au 31 décembre 1939 et sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DAILADIER. Le Ministre des colonies, Georges MANDEL. Le Ministre de l'air, GUY LA CHAMBRE. Le Ministre des finances, Paul REYNAUD.**